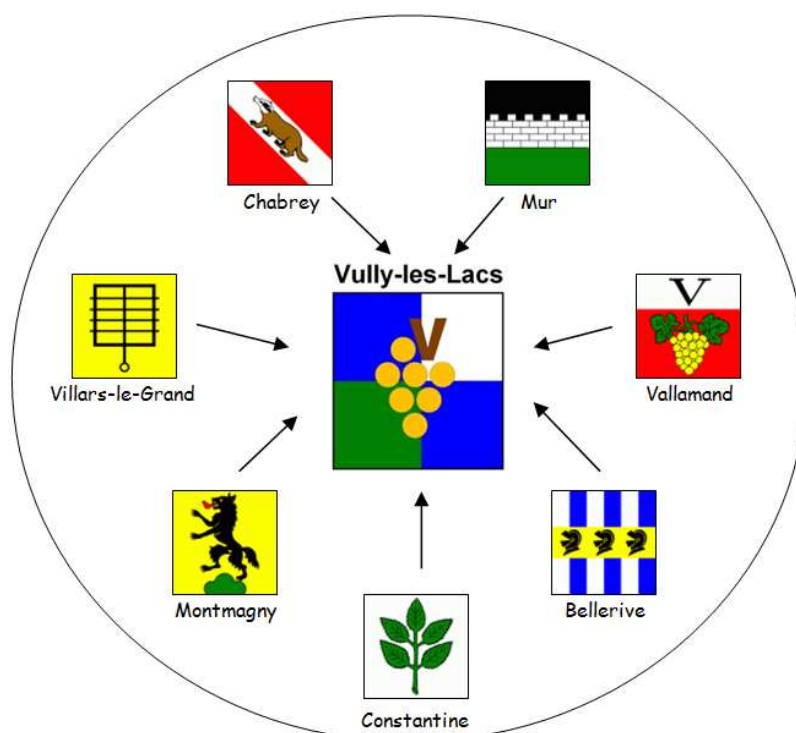


Votation communale du 29 novembre 2009



**Projet de fusion
à 7 communes
« Vully-les-Lacs »**

Explications de la Municipalité	page 3
Convention de fusion	page 8
Règlement du conseil communal	page 11

Projet de fusion à 7 communes « Vully-les-Lacs »

EXPLICATIONS DE LA MUNICIPALITE

Quel est l'enjeu du scrutin ?

Le 25 juin 2009, les sept conseils généraux ont accepté la convention de fusion destinée à réunir les communes de Bellerive, Chabrey, Constantine, Montmagny, Mur, Vallamand et Villars-le-Grand en une seule commune.

Le résultat du vote des conseils est le suivant :

	Oui	Non	Abstention	% de oui
Bellerive	42	0	0	100 %
Chabrey	38	2	0	95 %
Constantine	38	0	0	100 %
Montmagny	29	1	0	97 %
Mur	21	3	3	78 %
Vallamand	23	1	0	96 %
Villars-le-Grand	38	4	3	84 %

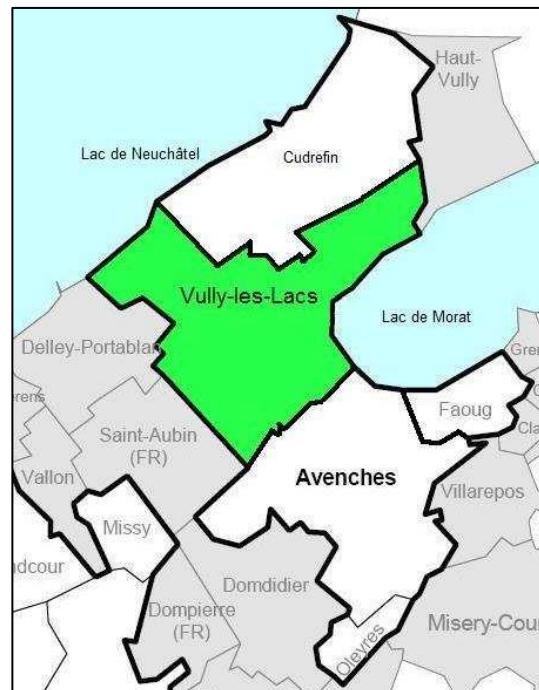
Selon la loi sur les fusions de communes, «la convention de fusion est soumise simultanément aux corps électoraux de chacune des communes concernées, lorsque tous les conseils généraux ou communaux l'ont adoptée.» Pour le projet de fusion des communes de Bellerive, Chabrey, Constantine, Montmagny, Mur, Vallamand et Villars-le-Grand, la date de la votation populaire est fixée au 29 novembre 2009. L'entrée en vigueur de la fusion est prévue dès la prochaine législature, en juillet 2011.

La question à laquelle vous avez à répondre est la suivante :

« Acceptez-vous la convention de fusion entre les communes de Bellerive, Chabrey, Constantine, Montmagny, Mur, Vallamand et Villars-le-Grand ? »

Pourquoi une fusion ?

En 2005, sur propositions des municipalités, les huit conseils législatifs ont accepté d'étudier un projet de fusion entre les communes de Bellerive, Chabrey, Constantine, Cudrefin, Montmagny, Mur, Vallamand et Villars-le-Grand. Suite au retrait de la commune de Cudrefin en janvier 2009, les 7 autres communes ont décidé de continuer le processus. Plusieurs raisons ont conduit les municipalités à poursuivre cette démarche de fusion, en particulier le souci d'améliorer la gestion des ressources humaines, financières, administratives et techniques de nos communes. Mais le moteur essentiel demeure la volonté de renforcer notre identité de commune villageoise et rurale, offrant une taille suffisante pour maintenir et développer des prestations de qualité envers la population.



Quelles sont les difficultés actuelles ?

- **Les petites communes rencontrent de plus en plus de difficultés** à répondre à la fois aux besoins et aux attentes de la population, aux exigences d'une gestion administrative et technique de plus en plus complexe et à l'augmentation des charges financières.
- **La gestion d'une commune nécessite une formation toujours plus pointue**, notamment sur les plans technique, juridique et financier. Elle requiert aussi des équipements informatiques coûteux et disproportionnés pour une petite commune.
- **Les municipaux devraient savoir tout faire.** L'administration est trop peu étoffée pour qu'ils puissent assurer un suivi efficace de tous les dossiers. Résultat : il est de plus en plus difficile de recruter des candidats à la municipalité et les élus y restent de moins en moins longtemps.
- **L'autonomie communale est de plus en plus réduite**, surtout dans les petites communes. Leurs moyens financiers sont trop faibles. Beaucoup de décisions sont prises à l'échelon régional et cantonal. Dans les associations intercommunales, le nombre important des communes qui en sont membres alourdit le système et rend la prise de décision très lente. Les petites communes y ont peu d'influence. La fusion vise à répondre à tous ces aspects du problème.

Quels sont les principaux avantages de la fusion ?

L'amélioration des prestations à la population

La nouvelle commune bénéficiera d'un plus grand poids politique et financier pour agir dans de nombreux domaines : développement territorial, écoles, transports publics, équipements sportifs, culturels ou sociaux, tourisme.

L'amélioration de la gestion de la commune

La fusion permettra d'améliorer à de nombreux niveaux la gestion de la commune, ce qui est aussi dans l'intérêt des citoyens.

- Avec la fusion, le personnel sera regroupé. Les collaboratrices et les collaborateurs pourront mieux partager leurs connaissances et expériences respectives.
- Des doublons pourront être supprimés et de nouvelles tâches développées pour répondre à la complexité croissante des dossiers.
- La taille critique obtenue grâce à la fusion permettra d'offrir au personnel la formation continue aujourd'hui indispensable au maintien et au développement de ses compétences.
- Les synergies réalisées et l'engagement d'un responsable technique permettront à la municipalité de se concentrer d'abord sur son rôle politique
- Nos communes participent aujourd'hui à de multiples associations intercommunales ou régionales. Les séances sont nombreuses et mobilisent à chaque fois plusieurs municipaux. Avec la fusion, il n'y aura plus qu'une seule personne mobilisée, ce qui représente une économie de ressources non négligeable. La diminution du nombre des personnes réunies dans chaque séance permet en outre de prendre des décisions plus rapides.
- Il y aura moins de municipaux : 7 au lieu de 35, et moins de difficulté à trouver des candidats qui ont la compétence, la disponibilité et la motivation nécessaires.

D'une manière générale, la fusion réalisera l'adage selon lequel "l'union fait la force" et permettra :

- une meilleure vision du développement nécessaire
- une plus grande marge de manœuvre, notamment financière
- une plus grande force vis-à-vis de l'extérieur et du canton

Nom et armoiries de la nouvelle commune

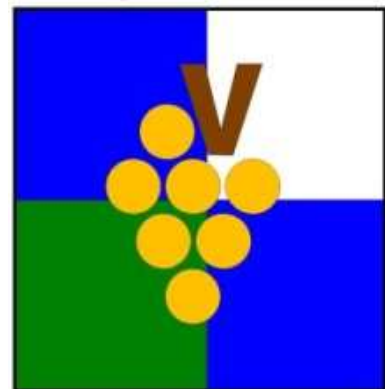
Le nom et les armoiries retenues pour la nouvelle commune sont issus du concours réalisé auprès de la population.

Le nom des villages sera conservé et indiqué à l'entrée de la localité, comme aujourd'hui, avec mention (au-dessous et entre parenthèses) de la commune politique et administrative: Vully-les-Lacs. Le numéro postal des villages est également maintenu.

La vie quotidienne au sein des villages ne sera pas modifiée. Les sociétés locales, sportives, culturelles ou de loisirs, ne subiront aucun changement. Elles continueront d'exister comme aujourd'hui et d'organiser leurs activités avec leurs caractères propres.

Les bourgeois de chacune des communes actuelles deviennent bourgeois de la nouvelle commune, la loi fédérale ne permettant pas de garder les bourgeoisies actuelles.

Vully-les-Lacs



La population de la nouvelle commune se montera à un peu plus de 2'100 habitants.

Organisation de la nouvelle commune

Siège politique et administratif

Le siège de la nouvelle commune se situera à Salavaux. Le bâtiment communal de Salavaux est déjà dimensionné pour accueillir les services de la nouvelle commune sans qu'il soit nécessaire d'y effectuer des travaux. De plus, le mouvement pendulaire des habitants des autres villages se dirige naturellement vers Salavaux.

Personnel

Le personnel salarié en place aura la possibilité de continuer à travailler pour la future commune, pour autant qu'ils le souhaitent. Les cahiers des charges seront cependant aménagés pour optimiser l'organisation de la nouvelle commune. L'engagement d'un responsable technique est envisagé.

Services de proximité

La proximité des services communaux n'a plus la même valeur aujourd'hui qu'hier. Le besoin de se rendre à l'administration communale est faible et le développement d'internet renforcera encore cette tendance. Des mesures sont cependant prévues pour maintenir un accès facile aux informations et aux services communaux.

Organisation politique

Pendant la première législature 2011-2016, la **municipalité** comportera 7 sièges. Chaque commune actuelle formera un arrondissement électoral et aura droit à 1 siège. Pour l'élection du syndic, la nouvelle commune forme un seul et unique arrondissement électoral.

Pendant la première législature 2011-2016, le **conseil communal** comportera 50 sièges, chaque commune actuelle y sera représentée avec un minimum de 5 sièges. Les sièges du conseil communal et les suppléants sont répartis proportionnellement au chiffre de la population résultant du recensement cantonal officiel du 31 décembre 2008 de chaque commune formant un arrondissement électoral, soit 13 sièges pour Bellerive, 6 sièges pour Chabrey, 6 sièges pour Constantine, 5 sièges pour Montmagny, 5 sièges pour Mur, 9 sièges pour Vallamand et 6 sièges pour Villars-le-Grand. L'élection a lieu au système majoritaire.

Pour les législatures suivantes, le conseil communal de la nouvelle commune pourra décider s'il préfère le système proportionnel (possibilité de présenter des listes) ou majoritaire pour l'élection du conseil communal.

Règlements et taxes

Le seul nouveau règlement sera le règlement du conseil communal (joint à la convention de fusion); il sera applicable à la nouvelle commune dès la mise en vigueur de la fusion des communes. Etant donné qu'aucune de nos sept communes ne fonctionne avec un conseil communal, le règlement type cantonal a été pris comme base; seules de minimes adaptations dues aux spécificités locales y ont été apportées.

Les autres règlements et taxes inhérentes seront unifiés de la manière suivante en respect de la loi cantonale :

- Les plans de zone ainsi que les règlements de police des constructions de chacune des sept communes resteront valables lors de la fusion.
- Les autres règlements communaux conservent leur validité lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle commune, mais devront être unifiés dans un délai de 2 ans après la fusion.

Taux d'imposition et finances

Le taux d'imposition 2011 sera le taux fixé dans chacune des 7 communes actuelles, comme c'est le cas actuellement. Pour l'année 2012 le taux d'imposition n'a volontairement pas été fixé, il sera décidé par le conseil communal en automne 2011. En effet, la conjoncture actuelle, l'évolution de la facture sociale et la nouvelle péréquation cantonale rendent pratiquement impossible l'établissement d'un budget raisonnable pour l'année 2012. Cependant, une analyse financière a été réalisée sur la base des comptes 2007; cette analyse permet d'affirmer qu'il aurait fallu un taux de **61 points** pour faire tourner la commune fusionnée en 2007, ceci en dégageant une marge d'autofinancement suffisante d'environ 1,1 million, ce qui représente Fr. 515.-/habitant. Le taux d'imposition sera donc très vraisemblablement favorable en fusionnant.

Incitation financière cantonale

Le canton versera 1'600'000 francs à la future commune en cas de fusion avant le 31 décembre 2011. Ce montant permettra notamment de couvrir certaines charges exceptionnelles liées à la fusion.

Terres communales

La situation actuelle ne change pas avec la fusion. Elle reste telle quelle jusqu'en juin 2013, soit 2 ans après l'entrée en vigueur de la fusion. Un nouveau règlement devra se faire au plus tard pour juin 2013. La nouvelle municipalité décidera de l'échéancier et le règlement sera de toute façon présenté au conseil communal. Les baux existants ne seront pas rompus même lors de l'entrée en vigueur du règlement. Pour les nouvelles attributions, la municipalité distribuera les terres en tenant compte des critères et du bon sens requis dans ces affaires. Elle tiendra compte prioritairement des critères suivants :

- Reconnaissance par l'Etat de l'exploitation agricole
- La proximité de l'exploitation (géographie et environnement)
- Les conditions existantes des surfaces déjà louées par la commune
- La situation et l'environnement familial (âge, enfants, etc.)

Sur la base des informations ci-dessus, il ne faut pas s'attendre à des changements en ce qui concerne les baux existants.

Développement territorial

Le plan directeur cantonal, qui prône un développement régional, va permettre à certaines communes de se développer au détriment des autres; ceci nous force à trouver des clés de répartition des retombées financières. La création d'une commune unique est la meilleure solution.

Convention de fusion

Entre

La commune de Bellerive
La commune de Chabrey
La commune de Constantine
La commune de Montmagny
La commune de Mur
La commune de Vallamand
La commune de Villars-le-Grand

Article premier Principe et entrée en vigueur

Les communes de Bellerive, Chabrey, Constantine, Montmagny, Mur, Vallamand et Villars-le-Grand sont réunies et ne forment plus qu'une seule commune dès le 1^{er} juillet 2011.

Article 2 Nom

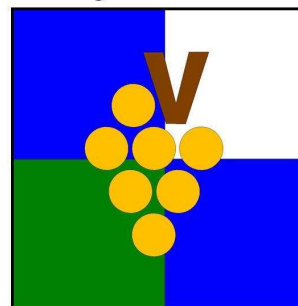
Le nom de la nouvelle commune est **Vully-les-Lacs**. Les noms de Bellerive, Chabrey, Constantine, Montmagny, Mur, Vallamand et Villars-le-Grand cessent d'être ceux d'une commune pour devenir les noms de localités de la nouvelle commune.

Article 3 Armoirie

Les armoiries de la nouvelle commune se blasonnent :

Ecartelé d'azur, d'argent, de sinople et d'azur, à sept besants d'or posés en grappe brochant, le rang supérieur senestré d'une tige en forme de lettre V au naturel.

Vully-les-Lacs



Article 4 Bourgeoisie

Les bourgeois des communes de Bellerive, Chabrey, Constantine, Montmagny, Mur, Vallamand, Villars-le-Grand deviennent bourgeois de la nouvelle commune de Vully-les-Lacs dès le 1^{er} juillet 2011.

Article 5 Transfert des patrimoines

Au 1^{er} juillet 2011 tous les actifs et passifs de chacune des sept communes sont repris par la nouvelle commune.

Article 6 Transfert des droits et des obligations

La nouvelle commune reprend toutes les conventions publiques et privées existantes dans chacune des communes regroupées, ainsi que tout autre engagement écrit légalement consenti par une des communes susmentionnées avant la fusion.

Article 7 Autorités communales

Conformément à la loi du 28 février 1956 sur les communes, les autorités de la nouvelle commune de Vully-les-Lacs sont :

- Le conseil communal
- La municipalité
- La syndique ou le syndic

Elles seront élues lors des élections communales de 2011 et entreront en fonction le 1^{er} juillet 2011.

Le conseil communal de la nouvelle commune se composera de cinquante membres et la municipalité de sept membres.

Article 8 Election du conseil communal

Pour la première législature, les sièges du conseil communal et les suppléants sont répartis proportionnellement au chiffre de la population résultant du recensement cantonal officiel du 31 décembre 2008 de chaque commune formant un arrondissement électoral, soit 13 sièges pour Bellerive, 6 sièges pour Chabrey, 6 sièges pour Constantine, 5 sièges pour Montmagny, 5 sièges pour Mur, 9 sièges pour Vallamand et 6 sièges pour Villars-le-Grand. L'élection a lieu au système majoritaire.

Article 9 Election de la municipalité et de la syndique ou du syndic

Pour la première législature, les communes qui fusionnent constituent chacune un arrondissement électoral pour élire la municipalité. Les sièges sont répartis entre les arrondissements selon la clé de répartition suivante : 1 siège pour Bellerive, 1 siège pour Chabrey, 1 siège pour Constantine, 1 siège pour Montmagny, 1 siège pour Mur, 1 siège pour Vallamand et 1 siège pour Villars-le-Grand.

Pour élire la syndique ou le syndic, la nouvelle commune forme un seul et unique arrondissement électoral.

Article 10 Vacances de sièges à la municipalité ou au conseil communal

Les sièges devenus vacants au cours de la première législature devront être repourvus séparément dans chaque arrondissement électoral concerné. En cas d'absence de candidat officiel dans un arrondissement électoral, la nouvelle commune forme alors l'arrondissement électoral pour l'élection complémentaire.

Article 11 Siège administratif

Le siège administratif de la nouvelle commune est sis à Salavaux.

Article 12 Archives

Les archives des sept communes conservent leur autonomie avant la fusion. Elles seront inventoriées. Les archives de la nouvelle commune commencent à l'entrée en vigueur de la fusion.

Article 13 Personnel

Le personnel en fonction au jour de la fusion est transféré à la nouvelle commune aux conditions en vigueur au moment de la fusion. La municipalité unifiera les contrats de travail et les conditions de travail avec effet au 1^{er} janvier 2012 et proposera les nouveaux contrats en respectant les délais légaux.

Article 14 Budgets et comptes

Les budgets adoptés par les communes pour 2011 seront repris par la nouvelle commune jusqu'à la fin de l'année civile en cours. Le bouclage des comptes consolidés 2011 sera effectué par la nouvelle commune à la fin de l'année 2011. La municipalité désignera jusqu'à la fin de l'année 2011 l'organe de révision pour les comptes 2011.

Article 15 Arrêté d'imposition

Les arrêtés d'imposition adoptés par les communes pour 2011 resteront en vigueur sur le territoire de chacune d'elles jusqu'à la fin de l'année civile. L'arrêté d'imposition 2012 applicable pour le territoire de la nouvelle commune sera adopté par les autorités de la nouvelle commune.

Article 16 Investissements

Dès l'acceptation de la fusion par les corps électoraux, les municipalités des sept communes se concerteront pour tous les nouveaux investissements. La municipalité de la nouvelle commune s'engage à étudier en priorité la réalisation d'objets déjà envisagés dans les anciennes communes au moment de la fusion.

Article 17 Règlements

La réglementation en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions, y compris les taxes et émoluments, conserve sa validité à l'intérieur des anciennes limites communales jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation en la matière dans la nouvelle commune.

Le règlement du conseil communal annexé à la présente convention sera applicable à la nouvelle commune dès le 1^{er} juillet 2011.

Les règlements communaux suivants restent en vigueur sur le territoire de chacune des anciennes communes jusqu'à leur unification par les autorités de la nouvelle commune au 1^{er} juillet 2013 :

- Règlement de la collecte, du traitement et de l'élimination des déchets
- Règlement de la distribution d'eau
- Règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux
- Règlement sur la taxe de séjour
- Règlement de police
- Règlement des cimetières

Tous les règlements communaux non unifiés au 1^{er} juillet 2013 deviendront caducs (sauf la réglementation, les taxes et les tarifs en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions).

Article 18 Procédure

La présente convention, adoptée simultanément par les autorités délibérantes des sept communes fusionnantes sera soumise simultanément à votation populaire dans chacune d'entre elles.

Conformément à l'article 9 de la loi sur les fusions de communes, elle sera ensuite soumise au Conseil d'Etat et, par celui-ci, au Grand Conseil. Elle n'aura force de loi qu'après avoir été ratifiée par cette dernière autorité.

Annexe : Règlement du conseil communal

Règlement du Conseil communal

Vully-les-Lacs

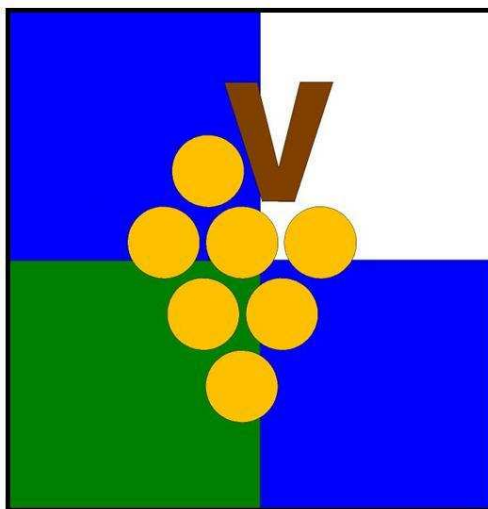


TABLE GENERALE DES MATIERES

TITRE PREMIER : **Du conseil et de ses organes**, articles 1^{er} à 47

TITRE II : **Travaux généraux du conseil**, articles 48 à 80

TITRE III : **Budget, gestion et comptes**, articles 81 à 98

TITRE IV : **Dispositions diverses**, articles 99 à 105

TABLE DES ABREVIATIONS

Cst-VD : Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud (RSV 101.01)

LC : Loi du 28 février 1956 sur les communes (RSV 175.11)

RCCom : Règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes (RSV 175.31.1)

LEDP : Loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (RSV 160.01)

TITRE PREMIER

Du conseil et de ses organes

CHAPITRE PREMIER

Formation du conseil

<p>Article premier.- Le nombre des membres est fixé selon l'effectif de la population de la commune issu du recensement annuel.</p> <p>Le conseil communal peut modifier le nombre de ses membres au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.</p>	<p>Nombre des membres (art. 17 LC)</p>
<p>Art. 2.- Le corps électoral est convoqué tous les cinq ans, au printemps, pour procéder à l'élection des membres du conseil. Cette élection a lieu conformément à la LEDP selon le système majoritaire à deux tours.</p>	<p>Election (art. 144 Cst-VD et 81, 81a LEDP)</p>
<p>Art. 3.- Les membres du conseil doivent être des électeurs au sens de l'article 5 LEDP. S'ils perdent la qualité d'électeurs dans la commune, ils sont réputés démissionnaires.</p>	<p>Qualité d'électeurs (art. 5 LEDP et 97 LC)</p>
<p>Art. 4.- Le conseil est installé par le préfet, conformément aux articles 83 ss LC.</p>	<p>Installation (art. 83 ss LC)</p>
<p>Art. 5.- Avant d'entrer en fonctions, les membres du conseil prêtent le serment suivant :</p> <p>"Vous promettez d'être fidèles à la constitution fédérale et à la constitution du canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays.</p> <p>Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens communaux et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer."</p>	<p>Serment (art. 9 LC)</p>
<p>Art. 6.- Avant de procéder à l'installation, le préfet constate la démission des conseillers communaux élus à la municipalité ainsi que leur remplacement par des suppléants.</p>	<p>(art. 143 Cst-VD)</p>
<p>Art. 7.- Après la prestation du serment par les membres du conseil, celui-ci procède, sous la présidence du préfet, à la nomination de son président et du secrétaire, qui entrent immédiatement en fonction. Le conseil nomme ensuite les autres membres du bureau.</p>	<p>Organisation (art. 89, 23 et 10 à 12 LC)</p>
<p>Art. 8.- L'installation du conseil et de la municipalité, ainsi que la formation du bureau du conseil ont lieu avant le 30 juin suivant les élections générales. Ces autorités entrent en fonction le 1er juillet.</p>	<p>Entrée en fonction (art. 92 LC)</p>

Art. 9.- Les membres absents du conseil et de la municipalité, de même que ceux élus après le renouvellement intégral, sont assermentés devant le conseil par le président de ce corps, qui en informe le préfet. Serment des absents (art. 90 LC)

En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le bureau.

Le conseiller municipal ou le conseiller communal qui ne prête pas serment dans le délai imparti par le conseil est réputé démissionnaire.

Art. 10.- Il est pourvu aux vacances, conformément à la LEDP. Vacances (art. 1^{er} LC, 82 et 86 LEDP)

CHAPITRE II

Organisation du conseil

Art. 11.- Le conseil nomme chaque année dans son sein : Bureau (art. 10 et 23 LC)

- a) un président;
- b) un ou deux vice-présidents;
- c) deux scrutateurs et deux suppléants.

Il nomme pour la durée de la législature son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du conseil.

Art. 12.- Le président, le ou les vice-présidents et le secrétaire sont nommés au scrutin individuel secret; les scrutateurs sont élus au scrutin de liste, leurs suppléants également. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide. Nomination (art. 11 et 23 LC)

Art. 13.- Les conseillers communaux élus à la municipalité sont réputés démissionnaires. Incompatibilités (art. 143 Cst-VD)

Une place distincte est réservée à la municipalité dans la salle du conseil.

Art. 14.- Le secrétaire municipal n'est pas éligible aux diverses fonctions mentionnées à l'article 11. Il peut toutefois être élu secrétaire du conseil. (art. 12 et 23 LC)

Le secrétaire du conseil ne doit pas être conjoint, parent ou allié en ligne directe ascendante ou descendante, ou frère ou soeur du président.

Art. 15.- Le conseil a ses archives particulières, distinctes de celles de la municipalité. Les archives se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le conseil. Archives

Art. 16.- Le conseil nomme au début pour la durée de la législature, son huissier, lequel peut être choisi en dehors du conseil. Huissiers

CHAPITRE III

Attributions et compétences

Section I Du conseil

Attributions
(art. 146 Cst-
VD et 4 LC)

Art. 17.- Le conseil délibère sur :

1. le contrôle de la gestion;
2. le projet de budget et les comptes;
3. les propositions de dépenses extrabudgétaires;
4. le projet d'arrêté d'imposition;
5. l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le conseil peut accorder à la municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite;
6. la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales. Pour de telles acquisitions, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3 a LC;
7. l'autorisation d'emprunter, le conseil pouvant laisser dans les attributions de la municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt;
8. l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la municipalité);
9. le statut des fonctionnaires communaux et la base de leur rémunération.
10. les placements (achats, ventes, emplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la municipalité en vertu de l'article 44, chiffre 2, de la loi sur les communes;
11. l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire;
12. les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments;
13. l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le conseil a laissés dans la compétence de la municipalité;

14. la fixation des indemnités éventuelles des membres du conseil, des membres des commissions, du président et du secrétaire du conseil, du syndic et des membres de la municipalité (art. 29 LC).

15. toutes les autres compétences que la loi lui confie.

Les délégations de compétence prévues aux chiffres 5, 6 et 8 sont accordées pour la durée d'une législature, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le conseil. Ces décisions sont sujettes au référendum. La municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences.

Art. 18.- Le conseil fixe le nombre des membres de la municipalité. Il peut le modifier pour la prochaine législature. Sa décision doit alors intervenir au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.

Nombre des membres de la municipalité (art. 47 LC)

Art. 19.- Lorsque le conseil, la municipalité ou un membre de ces autorités est outragé par un tiers se trouvant dans la salle, le coupable est expulsé par les agents de la force publique.

Sanction (art. 100 LC)

S'il s'agit d'un fait paraissant constituer un délit, procès-verbal est dressé; la cause est instruite et jugée selon les règles de la procédure pénale.

Section II Du bureau du conseil

Art. 20.- Le bureau du conseil est composé du président et des deux scrutateurs.

Composition du bureau (art. 10 LC)

Art. 21.- Aucun membre du bureau ne peut faire partie d'une commission à la nomination de laquelle il a concouru en cette qualité.

Art. 22.- Le bureau (éventuellement par l'intermédiaire du président) est chargé du contrôle de la rédaction du procès-verbal. Il veille à ce que les archives soient tenues en bon ordre, les rapports des commissions et les pièces qui s'y rattachent classés et conservés avec soin, et les registres tenus à jour.

Il fait chaque année un rapport sur l'état dans lequel se trouvent les archives.

Il préside à la remise des archives d'un secrétaire à son successeur.

Art. 23.- Le bureau est chargé de la police de la salle des séances.

Section III Du président du conseil

Art. 24.- Le président a la garde du sceau du conseil.

Art. 25.- Le président convoque le conseil par écrit. La convocation doit mentionner l'ordre du jour établi d'entente entre le bureau et la municipalité (président et syndic).

Convocation (art. 24 et 25 LC)

Le préfet doit être avisé du jour de la séance et en connaître l'ordre du jour.

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Art. 26.- Le président fait connaître à l'assemblée la série des objets dont elle doit s'occuper. Il ouvre la discussion, la dirige et la ferme. Il pose la question et la soumet à la votation. Il préside au dépouillement des votes et des élections et en communique le résultat au conseil.

Art. 27.- Le président accorde la parole. En cas de refus, elle peut être demandée à l'assemblée.

Art. 28.- Lorsque le président veut parler comme membre du conseil, il se fait remplacer à la présidence par l'un des vice-présidents.

Art. 29.- Le président prend part aux votes et aux élections qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité, s'il y a égalité de suffrages.

Art. 30.- Le président exerce la police de l'assemblée. Il rappelle à la question l'orateur qui s'en écarte. Il adresse une observation aux membres qui troublent l'ordre ou qui manquent au respect dû aux conseillers et aux membres de la municipalité.

Si le rappel à l'ordre ne suffit pas, le président peut retirer la parole à l'orateur.

Si le président ne peut pas obtenir l'ordre, il a le droit de suspendre ou de lever la séance.

Le membre rappelé à l'ordre ou auquel on a retiré la parole peut recourir à l'assemblée.

Art. 31.- En cas d'empêchement, le président est remplacé par le premier vice-président, celui-ci par le second et, en cas d'absence simultanée de ceux-ci, par un des membres du bureau ou par un président ad hoc désigné par l'assemblée pour la séance.

Section IV Des scrutateurs

Art. 32.- Les scrutateurs sont chargés du dépouillement des scrutins. Ils comptent les suffrages lors des votations. En cas de vote par appel nominal, ils prennent note des votes et en communiquent le résultat au président.

Section V Du secrétaire

Art. 33.- Le secrétaire est chargé du contrôle des absences. Il est responsable des archives du conseil.

Lorsqu'un secrétaire quitte ses fonctions, remise est faite des archives au bureau du conseil par le secrétaire ou ses ayants cause.

Lorsqu'un nouveau secrétaire est nommé, la remise des archives lui est faite par le

bureau.

Dans l'un et l'autre cas, il est dressé procès-verbal des opérations du bureau; ce procès-verbal, signé par les membres du bureau et par le secrétaire, est communiqué au conseil.

Art. 34.- Le secrétaire rédige les lettres de convocation mentionnées à l'article 25 et pourvoit à leur expédition. Il rédige le procès-verbal et en donne lecture. Il fait l'appel nominal et procède à l'inscription des absents. Il expédie aux présidents des commissions la liste des membres qui les composent et leur remet les pièces relatives aux affaires dont elles doivent s'occuper. Il prépare les extraits du procès-verbal qui doivent être expédiés à la municipalité.

Art. 35.- A chaque séance, le secrétaire fait déposer sur le bureau du président le règlement du conseil, le budget de l'année courante et tout ce qui est nécessaire pour écrire.

Article 36.- Le secrétaire est chargé de la tenue des divers registres du conseil qui sont :

- a) un onglet ou registre avec répertoire renfermant les procès-verbaux des séances et les décisions du conseil;
- b) un ou des registres contenant l'état nominatif des membres du conseil;
- c) un classeur renfermant les préavis municipaux, rapports des commissions et communications diverses, par ordre de date et répertoire;
- d) un registre où se consigne la remise des pièces qui sortent des archives, ainsi que leur rentrée.

CHAPITRE IV

Des commissions

Art. 37.- Toute commission est composée de trois membres au moins.

Sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission toutes les propositions présentées par la municipalité au conseil; ces propositions doivent être formulées par écrit. La municipalité peut se faire représenter dans la commission, avec voix consultative, par l'un de ses membres, le cas échéant accompagné d'un ou plusieurs employés communaux.

Le président du conseil ne peut donner d'instruction à une commission, ni assister à ses séances.

Art. 38.- Le conseil élit une commission de gestion chargée d'examiner la gestion et les comptes de l'année écoulée.

Cette commission est composée de 5 membres et 2 suppléants. Ils sont désignés pour un an et rééligibles au maximum 3 fois. Dans la mesure du possible, 2 membres au moins ont déjà siégé l'année précédente.

Composition
et attributions
(art. 35 LC)

Commission de
gestion
(art. 93c LC
et 34 RCom)

Aucun membre du personnel communal ne peut en faire partie.

Au surplus, les articles 90 et suivants du présent règlement s'appliquent.

Art. 39.- Le conseil élit une commission des finances chargée d'examiner le budget, les dépenses supplémentaires, les propositions d'emprunt et le projet d'arrêté d'imposition.

Commission des finances

Cette commission est composée de 3 membres et 2 suppléants. Ils sont désignés pour un an et rééligibles au maximum 3 fois. Dans la mesure du possible, 2 membres au moins ont déjà siégé l'année précédente.

Art. 40.- Sous réserve de la nomination de la commission de gestion et de la commission des finances, les commissions sont désignées en règle générale par le bureau.

Nomination des commissions

Lorsque l'assemblée nomme elle-même une commission, elle y procède au scrutin de liste, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.

Art. 41.- La commission rapporte à une date subséquente. L'assemblée ou le bureau peut, le cas échéant, lui impartir un délai pour le dépôt de son rapport. La commission ne peut rapporter à la séance même où elle a été constituée, sauf cas d'urgence reconnu par une décision du conseil à la majorité des trois quarts des membres présents.

Rapport

Art. 42.- Les commissions doivent déposer, par écrit, leur rapport sur le bureau du conseil et à la Municipalité au moins 5 jours avant la séance, cas d'urgence réservés.

Lorsqu'une commission ne peut faire son rapport, au jour dit, elle prévient le président du conseil, lequel en informe ce dernier et la Municipalité.

Art. 43.- Le premier membre d'une commission la convoque. Il est en principe rapporteur. Toutefois, les commissions peuvent se constituer elles-mêmes. La municipalité est informée de la date des séances de toute commission.

Constitution

Art. 44.- Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents.

Quorum

En règle générale, les commissions tiennent leurs séances au bâtiment communal de Salavaux.

Art. 45.- Si une commission a des explications, des informations complémentaires ou une expertise à demander, elle s'adresse à la municipalité.

Art. 46.- Chaque membre du conseil a le droit d'adresser par écrit ses observations à toute commission chargée d'un rapport.

Observations des membres du conseil

Art. 47.- Le rapport ne peut être fait verbalement que sur autorisation de la commission et du président du conseil. Les conclusions doivent toujours être écrites.

Rapport

Tout membre d'une commission a le droit de présenter un rapport de minorité.

TITRE II

Travaux généraux du conseil

CHAPITRE PREMIER

Des assemblées du conseil

Art. 48.- Le conseil s'assemble en général à la Salle de Paroisse de Cotterd. Il est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du bureau. Cette convocation a lieu à la demande de la municipalité ou du cinquième des membres du conseil.

Convocation
(art. 24
et 25 LC)

La convocation doit être expédiée dans le plus bref délai, mais au moins 14 jours à l'avance, cas d'urgence réservés. La convocation doit contenir l'ordre du jour. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Art. 49.- Chaque membre du conseil est tenu de se rendre à l'assemblée, lorsqu'il est régulièrement convoqué.

Absences
et sanctions
(art. 98 LC)

Les membres du conseil qui, en dépit d'un avertissement, négligeraient leur devoir de prendre part aux séances, peuvent être frappés par le bureau d'une amende dans la compétence municipale.

Au début de la séance, il est procédé à un appel nominal.

Il est pris note des absents, en distinguant les absences excusées de celles qui ne le sont pas.

Art. 50.- Le conseil ne peut délibérer qu'autant que les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.

Quorum
(art. 26 LC)

Art. 51.- Les séances du conseil sont publiques. L'assemblée peut toutefois décider le huis clos en cas de motifs suffisants, notamment dans l'intérêt des bonnes moeurs. En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer. Les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.

Publicité
(art. 27 LC)

Art. 52.- S'il est constaté par l'appel nominal que le quorum fixé à l'article 50 est atteint, le président déclare la séance ouverte.

Appel

Lorsque l'assemblée n'est pas en nombre, elle se sépare jusqu'à nouvelle convocation.

Art. 53.- Le procès-verbal de la séance précédente est joint à la convocation de la séance suivante, cas exceptionnels réservés. Sa lecture intégrale ou partielle peut être demandée. Si une rectification est proposée, le conseil décide. S'il est adopté, il est signé par le président et le secrétaire.

Procès-
verbal

Le procès-verbal est inséré dans le registre ou onglet des procès-verbaux et conservé aux archives.

Art. 54.- Après ces opérations préliminaires, le conseil entend la lecture :

Opérations

- a) des lettres et pétitions qui sont parvenues au président depuis la précédente séance ;
- b) des communications de la municipalité.

Il passe ensuite à l'ordre du jour.

Les objets prévus à l'ordre du jour et non liquidés sont reportés, dans le même ordre, en tête de l'ordre du jour de la séance suivante.

L'ordre des opérations peut être modifié par décision du conseil notamment sur proposition de la municipalité.

CHAPITRE II

Droits des conseillers et de la municipalité

Art. 55.- Le droit d'initiative appartient à tout membre du conseil, ainsi qu'à la municipalité. Droit d'initiative
(art. 30 LC)

Art. 56.- Chaque membre du conseil peut exercer son droit d'initiative : Postulat, motion,
projet rédigé
(art. 31 LC)

a) en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant la municipalité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport ;

b) en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant la municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du conseil communal ;

c) en proposant lui-même un projet de règlement ou un projet de décision du conseil.

Art. 57.- Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au président. (art. 32 LC)

La proposition est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

Art. 58.- Après avoir entendu la municipalité sur la proposition, l'assemblée statue immédiatement après délibération. (art. 33 LC)

Elle peut soit :

- renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi à la municipalité, si un cinquième des membres le demande ;
- prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer à la municipalité, éventuellement assortie d'un délai particulier.

L'auteur de la proposition peut la retirer jusqu'à ce que l'assemblée se prononce sur sa prise en considération.

Le conseil ou l'auteur d'une motion peut transformer celle-ci en un postulat jusqu'à la décision sur la prise en considération.

Une fois prise en considération, la proposition est impérative pour la municipalité. La municipalité doit présenter au conseil :

- un rapport sur le postulat ;
- l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion ; ou
- un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé.

La municipalité peut présenter un contre-projet.

En présence d'un contre-projet de la municipalité, la discussion est d'abord ouverte sur le projet, puis ensuite sur le contre-projet. Une fois la discussion close, le projet est soumis au vote, puis le contre-projet. En cas de double acceptation, le projet et le contre-projet sont opposés. Les conseillers expriment leur préférence. La proposition qui obtient le plus de voix l'emporte. En cas de double refus, le projet et le contre-projet sont rejetés.

Art. 59.- Chaque membre du conseil peut, par voie d'interpellation, demander à la municipalité une explication sur un fait de son administration.

Interpellation
(art. 34 LC)

Il informe, par écrit, le président de l'objet de son interpellation. Si celle-ci est appuyée par cinq membres au moins, elle est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

La municipalité répond immédiatement ou, au plus tard, dans la séance suivante

La discussion qui suit se termine par l'adoption d'une résolution, laquelle ne doit pas contenir d'injonction, ou par le passage à l'ordre du jour.

Art. 60.- Un membre du conseil peut adresser une simple question ou émettre un vœu à l'adresse de la municipalité. Il n'y a pas de votation.

Simple question

CHAPITRE III

De la pétition

Art. 61.- Tout dépôt d'une pétition est annoncé au conseil lors de sa prochaine séance, conformément à l'article 54, lettre a, du présent règlement.

Si une pétition est conçue en termes inconvenants ou injurieux, elle est classée purement et simplement.

Art. 62.- Les pétitions sont renvoyées à l'examen d'une commission, à l'exception de celles qui ont un caractère purement administratif, lesquelles peuvent être transmises directement à la municipalité.

Art. 63.- La commission détermine l'objet de la pétition en recueillant tous renseignements utiles, le cas échéant après avoir sollicité l'avis de la municipalité.

Elle doit demander le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter d'affaires en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut de même se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière.

Art. 64.- Si l'objet de la pétition relève de la compétence du conseil (art. 4 LC), la

commission rapporte au conseil en proposant soit de prendre la pétition en considération, soit de ne pas la prendre en considération en ordonnant son classement.

Si la pétition concerne la gestion de la municipalité, la commission rapporte au conseil en proposant soit d'ordonner le classement de la pétition en refusant de la prendre en considération, soit de la renvoyer à la municipalité pour liquidation conformément aux règles légales. Le conseil peut demander à la municipalité de l'informer de la suite donnée à la pétition.

Quelle que soit la suite donnée à la pétition, il y sera répondu.

(art. 31 Cst-VD)

CHAPITRE IV

De la discussion

Art. 65.- Au jour fixé pour le rapport d'une commission, le préavis de la municipalité ayant été communiqué, le rapporteur donne lecture :

Rapport de
la
commission

1. de la proposition ou de la pétition soumise à l'examen de la commission;
2. des pièces à l'appui, si elles sont jugées nécessaires pour éclairer la discussion;
3. du rapport de la commission. Ce rapport doit conclure à la prise en considération, à l'acceptation, à la modification, au renvoi ou au rejet de la proposition.

Sur la proposition de la commission, le rapporteur peut être dispensé par le conseil de la lecture de tout ou partie de ces différentes pièces, si celles-ci ont été imprimées et remises aux membres du conseil au moins cinq jours à l'avance. En tout état de cause, le rapporteur doit donner lecture des conclusions de son rapport.

Art. 66.- Après cette lecture, les pièces mentionnées à l'article précédent sont remises au président, qui ouvre immédiatement la discussion, sauf décision contraire de l'assemblée.

Discussion

Si la demande en est faite, la discussion porte d'abord exclusivement sur la question d'entrée ou de non-entrée en matière, qui est alors soumise au vote du conseil avant qu'il puisse être procédé sur le projet lui-même.

Art. 67.- La discussion étant ouverte, chaque membre peut demander la parole au président qui l'accorde suivant l'ordre dans lequel chacun l'a demandée.

Sauf les membres de la commission et ceux de la municipalité, nul ne peut obtenir une seconde fois la parole tant qu'un membre de l'assemblée qui n'a pas encore parlé le demande.

Art. 68.- Aucun membre ne peut parler assis, à moins qu'il n'en ait obtenu la permission du président.

L'orateur ne doit pas être interrompu; l'article 30 est toutefois réservé.

Art. 69.- Lorsque l'objet en discussion embrasse dans son ensemble diverses

questions qui peuvent être étudiées successivement, la discussion est ouverte sur chacun des articles qu'il renferme, sauf décision contraire de l'assemblée.

Une votation éventuelle intervient sur chacun des articles.

Il est ouvert ensuite une discussion générale, suivie d'une votation sur l'ensemble de la proposition telle qu'elle a été amendée dans la votation sur les articles.

Art. 70.- Tout membre de l'assemblée peut présenter des amendements et des sous-amendements.

Amendements

Ils doivent être présentés par écrit ou dictés au secrétaire avant d'être mis en discussion.

Un amendement ou un sous-amendement peut être retiré par son auteur tant qu'il n'a pas été voté. Il peut toutefois être repris par un autre membre de l'assemblée.

Art. 71.- Toute opération du conseil peut être interrompue par une motion d'ordre qui concerne le débat, sans toucher à son fond même. Si cette motion est appuyée par cinq membres, elle est mise en discussion et soumise au vote.

Motion d'ordre

Art. 72.- Si la municipalité ou le cinquième des membres présents demande que la votation n'intervienne pas séance tenante, cette proposition est adoptée de plein droit.

Renvoi

Le renvoi de la votation ne peut avoir lieu qu'une fois pour la même affaire. Elle peut faire l'objet d'un deuxième renvoi sur décision de l'assemblée prise à la majorité absolue.

A la séance suivante, la discussion est reprise.

Art. 73.- Sur décision de la majorité des membres présents, le conseil peut poursuivre la discussion au-delà de minuit ou dans les 24 heures qui suivent.

Il n'y a alors ni convocation et ni nouvel ordre du jour. Un seul procès-verbal est établi pour l'ensemble de la séance.

CHAPITRE V

De la votation

Art. 74.- La discussion étant close, le président propose l'ordre dans lequel il entend faire voter. En cas de contestation, l'assemblée décide.

Dans les questions complexes, la division a lieu de droit si elle est demandée.

Dans tous les cas, les sous-amendements sont mis aux voix en premier lieu, puis les amendements, les uns, le cas échéant, opposés aux autres, enfin la proposition principale amendée ou non.

Le président a soin d'avertir que les votes sur les amendements et les sous-amendements laissent toujours entière la liberté de voter sur le fond.

La proposition de passer à l'ordre du jour et celle du renvoi ont toujours la priorité.

La votation a lieu à mains levées. La contre-épreuve peut être demandée ou opérée spontanément par le bureau en cas de doute sur la majorité.

La votation a lieu à l'appel nominal ou au scrutin secret à la demande d'un conseiller appuyé par un cinquième des membres. Le vote au bulletin secret a la priorité.

La votation a lieu au bulletin secret en tout cas pour les élections.

Le bureau délivre à chaque conseiller présent un bulletin. Les bulletins délivrés sont comptés. Le bureau les recueille ensuite. Puis le président proclame la clôture du scrutin.

Si le nombre des bulletins recueillis est supérieur à celui des bulletins délivrés, le vote est nul.

Art. 75.- En cas de votation, le projet est admis s'il obtient plus de la moitié des suffrages valablement exprimés.

Etablissement
des résultats

En cas de votation au scrutin secret, les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité.

En cas de votation à mains levées ou à l'appel nominal, les abstentions n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité.

Art. 76.- Lorsque le dépouillement d'un scrutin ou la vérification de l'état de la salle établissent que l'assemblée n'atteint pas le quorum, la votation est déclarée nulle.

Quorum

Art. 77.- Lorsque, immédiatement après l'adoption d'un objet à l'ordre du jour, le tiers des membres présents demande que cet objet soit soumis à un second débat, il doit être procédé à ce dernier dans la plus proche séance.

Second débat

Le second débat peut avoir lieu immédiatement si, en cas d'urgence, les deux tiers des membres présents le demandent.

Art. 78.- La municipalité peut retirer un projet qu'elle a déposé tant que celui-ci n'a pas été adopté définitivement par le conseil.

Retrait du projet

Art. 79.- Aucune décision ne peut être annulée dans la séance même où elle a été prise. L'article 77, alinéa 2 est réservé.

Art. 80.- Lorsqu'il s'agit de décisions susceptibles de référendum aux termes de la LEDP et que cinq membres demandent, immédiatement après la votation, que la décision soit soumise par le conseil au corps électoral, il est procédé séance tenante à la discussion et au vote sur cette proposition.

Référendum
spontané
(art. 107 al. 4
LEDP)

TITRE III

Budgets, gestion et comptes

CHAPITRE PREMIER

Budget et crédits d'investissement

- Art. 81.-** Le conseil autorise les dépenses courantes de la commune par l'adoption du budget de fonctionnement que la municipalité lui soumet. Budget de fonctionnement (art. 4 LC et 5 ss RCom)
- Il autorise en outre la municipalité à engager des dépenses supplémentaires.
- Art. 82.-** La municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le conseil au début de la législature. (art. 11 RCom)
- Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du conseil.
- Art. 83.-** La municipalité remet le projet de budget au conseil au plus tard le 15 novembre de chaque année. Ce projet est renvoyé à l'examen de la commission des finances. (art. 8 RCom)
- Art. 84.-** Le vote sur le budget intervient avant le 15 décembre. (art. 9 RCom)
- Art. 85.-** Les amendements au budget comportant la création d'un poste ou la majoration de plus de 10 % d'un poste existant ne peuvent être adoptés avant que la municipalité et la commission des finances se soient prononcées.
- Art. 86.-** Si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, la municipalité ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration. (art. 9 RCom)
- Art. 87.-** Tout investissement fait l'objet d'un préavis indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, la durée d'amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne. L'article 17, alinéa 1, chiffre 5 est réservé. Crédits d'investissement (art. 14 et 16 RCom)
- Lorsqu'un crédit est épuisé, toute dépense supplémentaire doit être portée à la connaissance du conseil par voie de communication écrite. Elle est ensuite soumise à son approbation dans les meilleurs délais.
- Art. 88.-** La municipalité établit annuellement le plan des dépenses d'investissements. Plan des dépenses d'investissements (art. 18 RCom)
Ce plan est présenté au conseil, en même temps que le budget de fonctionnement; il n'est pas soumis au vote.
- Art. 89.-** Au début de chaque législature, le conseil détermine un plafond d'endettement dans le cadre de la politique des emprunts ; ce plafond d'endettement peut être modifié en cours de législature moyennant autorisation du Conseil d'Etat. Plafond d'endettement (art. 143 LC)

CHAPITRE II

Examen de la gestion et des comptes

- Art. 90.-** Le rapport de la municipalité sur la gestion et les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés, le cas échéant, du rapport-attestation du réviseur, sont remis au conseil au plus tard le 31 mai de chaque année et renvoyés à l'examen Commission de gestion (art. 93c LC)

de la commission de gestion.

et 34 RCom)

La municipalité expose, dans son rapport, la suite donnée aux observations sur la gestion qui ont été maintenues par le conseil l'année précédente.

Le rapport sur la gestion est accompagné du budget de l'année correspondante. Il mentionne également les dépenses supplémentaires autorisées par le conseil dans le courant de l'année (art. 81 al. 2), ainsi que les dépenses imprévisibles et exceptionnelles (art. 82).

Art. 91.- La commission de gestion procède à un examen approfondi des comptes. Cet examen peut être confié, le cas échéant, à la commission des finances. (art. 35 RCom)

Art. 92.- Dans le cadre de leur mandat, ces commissions ont un droit d'investigation illimité. (art. 93e LC et 35a RCom)

La municipalité est tenue de leur fournir tous les documents et renseignements nécessaires.

Art. 93.- La municipalité a le droit d'être entendue sur la gestion et sur les comptes. (art. 93f LC et 36 RCom)

Art. 94.- Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission de gestion, voire de la commission des finances, sont communiqués à la municipalité qui doit y répondre dans les dix jours.

Art. 95.- Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission de gestion, voire de la commission des finances, les réponses de la municipalité et les documents mentionnés à l'article 90 sont communiqués en copie aux membres du conseil ou tenus à leur disposition, dix jours au moins avant la délibération. Communication au conseil (art. 93d LC et 36 RCom)

Art. 96.- Le vote sur la gestion et les comptes intervient au plus tard le 30 juin. (art. 93g LC et 37 RCom)

Art. 97.- Le conseil délibère séparément sur la gestion et sur les comptes.

Les réponses de la municipalité au sujet desquelles la discussion n'est pas demandée sont considérées comme admises par le conseil.

S'il y a discussion, le conseil se prononce sur le maintien de tout ou partie de l'observation, mais sans pouvoir la modifier.

Art. 98.- L'original des comptes arrêtés par le conseil est renvoyé à la municipalité pour être déposé aux archives communales, après avoir été visé par le préfet.

TITRE IV

Dispositions diverses

CHAPITRE PREMIER

De l'initiative populaire

Art. 99.- La procédure de traitement d'une initiative populaire par le conseil est réglée par les articles 106 ss LEDP.

CHAPITRE II

Des communications entre la municipalité et le conseil, et vice-versa De l'expédition des documents

Art. 100.- Les communications du conseil à la municipalité se font par extrait du procès-verbal, sous le sceau du conseil et la signature du président et du secrétaire, ou de leur remplaçant.

Art. 101.- Les communications de la municipalité au conseil se font verbalement, au cours d'une séance, ou par écrit, sous le sceau de la municipalité et la signature du syndic et du secrétaire.

Art. 102.- Les règlements définitivement arrêtés par le conseil sont transcrits dans le registre prévu à l'article 36, lettre a.

Les expéditions nécessaires des décisions du conseil, revêtues de la signature du président et du secrétaire et munies du sceau du conseil, sont faites à la municipalité dans les meilleurs délais.

CHAPITRE III

De la publicité

Art. 103.- Sauf huis clos (voir article 51), les séances du conseil sont publiques ; des places sont réservées au public. (art. 27 LC)

Art. 104.- Tout signe d'approbation ou d'improbation est interdit au public.

Le bureau peut, au besoin, faire évacuer les personnes qui troublent la séance.

CHAPITRE IV

Dispositions finales

Art. 105.- Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 2011.

Il sera imprimé et un exemplaire en sera remis à chaque membre du conseil.

AVIS DES AUTORITES

Les principaux motifs de dire oui à la fusion

Tout changement suscite des craintes et des appréhensions. Les municipalités se sont mises à l'écoute des citoyennes et des citoyens pour identifier ces inquiétudes et trouver ensemble des solutions. Les remarques les plus fréquentes ont porté sur une éventuelle perte de l'identité communale, de la proximité des autorités et sur les mécanismes de prise de décision à l'avenir. Les municipalités sont persuadées que ces craintes sont infondées.

En termes d'identité

Nos sept communes ont toutes à l'origine une forte identité rurale. La fusion permettra de mettre en valeur notre cadre de vie, tout en respectant les identités villageoises. Chaque village gardera son nom, ses particularités, son ambiance et sa vie propre.

En termes d'organisation

La commune gagnera en influence au sein des associations intercommunales et en autonomie de gestion. Les ressources humaines de chaque village seront mieux utilisées. Une seule municipalité avec une administration renforcée et un seul conseil délibérant gèreront un territoire plus grand. La formation continue du personnel pourra être assurée et ses compétences valorisées. La nouvelle commune aura une meilleure vision d'avenir.

En termes financiers

L'aspect financier n'est pas prépondérant car il s'agit avant tout d'un projet de vie et de société. Mais la réunion de nos communes actuelles permettra de réaliser des économies d'échelle.

Recommandation aux électrices et électeurs

Au vu de ce qui précède, le 29 novembre 2009 à la question :

« Acceptez-vous la convention de fusion entre les communes de Bellerive, Chabrey, Constantine, Montmagny, Mur, Vallamand et Villars-le-Grand ? »

le conseil général et la municipalité vous recommandent de voter

OUI